



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois d' Août 2019

PRÉFECTURE**CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS***Service interministériel de défense et de protection civile*

ARRETE n° 02/2019/0002 en date du 19 août 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 Page 1508

ARRETE n° 02/2019/0033 en date du 19 août 2019-Certificat de qualification C4-F4 -T2 Page 1509

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2019-350 en date du 1er août 2019 portant extension du périmètre et des compétences du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois Page 1509

Arrêté n° 2019-36 en date du 21 août 2019 portant modification des statuts intercommunal pour la gestion des écoles du pôle scolaire rural des marais et son annexe Page 1516

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS*Pôle de l'animation et de la coordination territoriale*

Arrêté n° 2019-112 en date du 19 août 2019 portant retrait de la commune d'Osly-Courtil de la compétence « EAU » du SIVOM de la basse vallée de l'Aisne Page 1517

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-351 en date des 26/06/2019 et 18/07/2019 autorisant le syndicat d'aménagement et de gestion du bassin de l'Automne au renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin versant de l'Automne et de ses affluents signés par les préfets de l'Aisne et de l'Oise Page 1518

Arrêté n° 2019-352 en date du 22 août 2019 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse Page 1523

Service Mobilités– Éducation routière

Arrêté n° 2019-338 en date du 29 juillet 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «GOLOTVINE » à SOISSONS (02200) Page 1525

Arrêté n° 2019-339 en date du 29 juillet 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «E.F.C.T CONDUITE» à SAINT-QUENTIN (02100)	Page	1526
Arrêté n° 2019-340 en date du 29 juillet 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «GOLOTVINE» à TERGNIER (02700)	Page	1527
Arrêté n° 2019-341 en date du 29 juillet 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SARL AUTO-ECOLE ROSSIGNOL» à LA FÈRE (02800)	Page	1528
Arrêté n° 2019-342 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CHARLY PERMIS» à CHARLY-sur-MARNE (02310)	Page	1529
Arrêté n° 2019-343 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER ALEXANDRE DUMAS» à VILLERS-COTTERETS (02600)	Page	1531
Arrêté n° 2019-344 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CFR GOLOTVINE» à MONTESCOURT-LIZEROLLES (02440)	Page	1532
Arrêté n° 2019-345 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CERA JEAN PAJOR FORMATION» à MORCOURT (02310)	Page	1533
Arrêté n° 2019-346 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «BERSEZ CONDUITE» à SAINT-QUENTIN (02100)	Page	1534
Arrêté n° 2019-347 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION - DSF» à SAINT-QUENTIN (02100)	Page	1535
Arrêté n° 2019-348 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION DSF» à SAINT-QUENTIN (02100)	Page	1537
Arrêté n° 2019-349 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PRESLES » à SOISSONS (02200)	Page	1538

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE (DRIEE) D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté n° 2019 DRIEE IdF n°033 en date du 22 août 2019 portant subdélégation de signature Page 1539

**AVIS DE CONCOURS
CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**

AVIS N° 2019-40 D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL Page 1542

AVIS N° 2019-41 D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL Page 1543

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE n° 02/2019/0002 en date du 19 août 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : FRANCK
- Prénom : Alexandre
- Date et lieu de naissance : 06 février 2000 à Laon (002)
- Adresse : 12, rue des Dames – 02380 FRESNES SOUS COUCY

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 19 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n° 02/2019/0033 en date du 19 août 2019
Certificat de qualification C4-F4 -T2

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : FRANCK
- Prénom : Alexandre
- Date et lieu de naissance : 06 février 2000 à Laon (002)
- Adresse : 12, rue des Dames – 02380 FESNES SOUS COUCY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L' arrêté n° 02/2018/0051 du 14 août 2018 délivré à M. Alexandre FRANCK est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 19 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L' Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l' intercommunalité

Arrêté n° 2019-350 en date du 1er août 2019 portant extension du périmètre et des compétences du syndicat mixte d' aménagement et d' entretien des cours d' eau de l' Avesnois

**Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre et des compétences du
Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois
(SMAECEA)**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, complété par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013, portant création d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement des cours d'eau de l'Avesnois et du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vieille Sambre ;

VU les arrêtés successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis en Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant restitution aux communes membres de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre de la compétence facultative « aménagement, entretien et désenvasement des cours d'eau non domaniaux incluant les études, les travaux et l'entretien » et étendant les compétences obligatoires de la CAMVS à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) en y adjoignant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre exerce de plein droit, en lieu et place, des communes membres la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement » et, qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7 du CGCT, les communes de Berlaimont, Saint Rémy Chaussée et Vieux-Mesnil qui en sont membres, sont représentées au sein du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois par la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant transfert à la Communauté de communes du Pays de Mormal, au titre de ses compétences obligatoires, de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI, au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Pays de Mormal exerce de plein droit, en lieu et place, des communes membres la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement » et, qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les communes de Hargnies, Landrecies, Maroilles et Mecquignies qui en sont membres, sont représentées au sein du syndicat par la Communauté de communes du Pays de Mormal ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 actant le transfert automatique de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI, à la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois exerce de plein droit, en lieu et place, des communes membres la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT les communes de Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bas-Lieu, Beaurieux, Berelles, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Choisies, Clairfayts, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Eccles, Etroeungt, Felleries, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Hestrud, Larouillies, Lez Fontaine, Liessies, Marbaix, Petit-Fayt, Rainsars, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poterie, Semeries, Semousies, Solre-le-Château, Solrinnes, Taisnières-en-Thiérache, qui en sont membres, sont représentées au sein du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois par la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 actant le transfert automatique de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI, à la Communauté de communes du Sud Avesnois ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Sud Avesnois exerce de plein droit, en lieu et place, des communes membres la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement » et, qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les communes de Baives, Epe-Sauvage, Féron, Fourmies, Glageon, Moustier-en-Fagne, Wallers-en-Fagne, Wignehies, Willies qui en sont membres sont représentées au sein du syndicat par la Communauté de communes du Sud Avesnois ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 actant le transfert automatique de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI, à la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis exerce de plein droit, en lieu et place, des communes membres la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du Code de l'environnement » et, qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les communes de Catillon-sur-Sambre, Ors, Rejet-de-Beaulieu, qui en sont membres, sont représentées au sein du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois par la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes Thiérache du Centre exerce de plein droit, en lieu et place, des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et, qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les communes de La Flamengrie et Rocquigny, qui en sont membres, sont représentées au sein du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois par la Communauté de communes Thiérache du Centre ;

VU la délibération du 14 juin 2018 du Conseil syndical du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) sollicitant de ses membres le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI ;

VU la délibération du 18 septembre 2018 de la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois approuvant le transfert de l'intégralité de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois et ce pour l'intégralité de son territoire, soit les communes de Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bas-Lieu, Beurepaire-sur-Helpe, Beaurieux, Berelles, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Choisies, Clairfayts, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Etroeungt, Felleries, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Hestrud, Larouillies, Lez Fontaine,

Liessies, Marbaix, Petit-Fayt, Prisches, Rainsars, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poterie, Semeries, Semousies, Solre-le-Château, Solrines, Taisnières-en-Thiérache, Wattignies-la-Victoire ;

VU la délibération du 27 septembre 2018 de la Communauté de communes du Sud Avesnois approuvant le transfert au Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois de l'intégralité de la compétence GEMAPI sur le territoire des communes de Baives, Eppe-Sauvage, Féron, Fourmies, Glageon, Moustier-en-Fagne, Wallers-en-Fagne, Wignehies, Willies ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 de la Communauté de communes du Pays de Mormal, approuvant le transfert de l'intégralité de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois sur le territoire des communes de Landrecies, Le Favril et Maroilles ;

VU la délibération du 15 novembre 2018 de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre approuvant le transfert de l'intégralité de la compétence GEMAPI sur l'intégralité des communes de Rocquigny, Fesmy-le-Sart, et sur les parties des territoires situées sur le bassin versant Artois Picardie pour les communes de La Flamengrie, Clairfontaine, Papeux, Fontenelle, Barzy-en-Thiérache et Bergues-sur-Sambre ;

VU la délibération du 4 avril 2019 de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre approuvant le transfert de l'intégralité de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Sambre et décidant de ne plus adhérer pour les communes de Berlaimont, Saint-Rémy-Chaussée et Vieux-Mesnil ;

VU la délibération du 8 juillet 2019 de la Communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis approuvant le transfert de l'intégralité de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) sur le territoire des communes de Catillon-sur-Sambre, Ors, Rejet-de-Beaulieu et La Groise ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, et du Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Il est pris acte de la représentation-substitution au 1^{er} janvier 2018 au sein du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) de :

- la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (59) en lieu et place des communes de Berlaimont, Saint-Rémy-Chaussée et Vieux-Mesnil pour la compétence « la lutte contre les rats musqués » ;
- la Communauté de communes Pays de Mormal (59) en lieu et place des communes de Hargnies, Landrecies, Maroilles et Mecquignies pour la compétence « entretien et aménagement des cours d'eau » ;
- la Communauté de communes Cœur de l'Avesnois (59) pour l'intégralité de son territoire pour les compétences « entretien et aménagement des cours d'eau » et « la lutte contre les rats musqués » ;

- la Communauté de communes Sud Avesnois (59) en lieu et place de la commune de Fourmies pour la compétence « entretien et aménagement des cours d'eau » et des communes de Baives, Eppe-Sauvage, Féron, Glageon, Moustier-en-Fagne, Wallers-en-Fagne, Wignehies, Willies pour les compétences « entretien et aménagement des cours d'eau » et « la lutte contre les rats musqués » ;
- la Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis (59) devenue la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis en lieu et place des communes de Catillon-sur-Sambre, Ors, Rejet-de-Beaulieu pour les compétences « entretien et aménagement des cours d'eau » et « la lutte contre les rats musqués » ;
- la Communauté de communes de la Thiérache du Centre (02) en lieu et place des communes de La Flamengrie et Rocquigny pour la compétence « entretien et aménagement des cours d'eau » ;

ARTICLE 2 – Le syndicat est autorisé à compter du présent arrêté à étendre ses compétences à la compétence GEMAPI comprenant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, y compris leurs accès, englobant la lutte contre les rats musqués,
- La défense contre les inondations (PI),
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 3 – Il est pris acte, à compter du présent arrêté, du transfert de l'intégralité de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois par :

- la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre pour la commune de Noyelles-sur-Sambre ;
- la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois pour l'intégralité de ses communes membres ;
- la Communauté de communes du Sud Avesnois pour les communes de Baives, Eppe-Sauvage, Féron, Fourmies, Glageon, Moustier-en-Fagne, Wallers-en-Fagne, Wignehies et Willies ;
- la Communauté de communes du Pays de Mormal pour les communes de Landrecies, Le Favril et Maroilles ;
- la Communauté de communes de la Thiérache du Centre pour les communes de Rocquigny, Fesmy-le-Sart dans leur intégralité, ainsi que pour les parties des territoires situées sur le bassin versant Artois Picardie pour les communes de La Flamengrie, Clairfontaine, Papeux, Fontenelle, Barzy-en-Thiérache et Bergues-sur-Sambre ;
- la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis pour les communes de Catillon-sur-Sambre, Ors, Rejet-de-Beaulieu et la Groise.

ARTICLE 4 – Il est pris acte à compter du présent arrêté du retrait de :

- la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) pour les communes de Berlaimont, Saint-Rémy-Chaussée et Vieux-Mesnil.

- La communauté de communes du Pays de Mormal du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) pour les communes d'Hargnies et Mecquignies.

ARTICLE 5 - Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 6 – Les retraits s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe et de Vervins, les Présidents du SMAECEA, des Communautés de communes du Cœur de l'Avesnois (59), du Sud Avesnois (59), du Pays de Mormal (59), de la Thiérache du Centre (02), de la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis (59) et de la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (59) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux :


- Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France,
- Président de la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France.


Fait à LILLE, le

01 AOUT 2019

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance

Le Préfet de l'Aisne


Thierry MAILLES


Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2019-36 en date du 21 août 2019
portant modification des statuts intercommunal pour la gestion des écoles du pôle scolaire rural des marais

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral en date 1^{er} septembre 2005 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire des Marais ;

VU l' arrêté préfectoral en date du 14 août 2018, portant adhésion de la commune de Mâhecourt au syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire des Marais ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire rural des Marais en date du 2 avril 2019, portant sur la modification des statuts, et la notification qui a été faite à l' ensemble des communes membres le 17 mai 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Mâhecourt, Grandlup-et-Fay, Froidmont-Cohartille, Pierrepont et Vesles-et-Caumont se prononçant favorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu' à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal de la commune de Curieux est réputée favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire rural des Marais sont rédigés tels que figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l' objet d' un recours devant le tribunal administratif d' Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat de regroupement scolaire, les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur académique des services de l' éducation nationale de l' Aisne.

Fait à Laon, le 21 août 2019
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle de l'animation et de la coordination territoriale

Arrêté n° 2019-112 en date du 19 août 2019 portant retrait de la commune d'Osly-Courtil de la compétence « EAU » du SIVOM de la basse vallée de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-16 et L.5211-20 ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;
- VU** le décret du 5 juin 2018 portant nomination de Monsieur Alain FAUDON, sous-préfet de Soissons ;
- VU** l'arrêté n°2019-085 du 13 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Alain FAUDON Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 1969 modifié portant création du SIVOM de la Basse Vallée de l'Aisne ;
- VU** la délibération du comité syndical du SIVOM de la basse vallée de l'Aisne du 7 mai 2019 émettant un avis favorable au retrait de la commune d'Osly-Courtil de la compétence « EAU » ;
- VU** la notification du comité syndical du SIVOM de la Basse Vallée de l'Aisne aux communes membres sollicitant le retrait de la commune d'Osly-Courtil de la compétence « EAU » ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ambleny en date du 13 juin 2019, Berny-Rivière en date du 26 juin 2019, Fontenoy en date du 27 juin 2019, de Nouvron-Vingré en date du 18 juin 2019, d'Osly-Courtil en date du 28 juin 2019, de Ressons-le-long en date du 25 juin 2019 et de Tartiers en date du 25 juin 2019 se prononçant favorablement sur ce retrait ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises, prévues par le CGCT sont remplies ;

SUR proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est accepté le retrait de la commune d'Osly-Courtil de la compétence « Eau » du SIVOM de la Basse Vallée de l'Aisne conformément aux articles 5 et 15 des statuts.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du SIVOM de la basse vallée de l'Aisne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SOISSONS, le 19 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons
Signé : Alain FAUDON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-351 en date des
26/06/2019 et 18/07/2019 autorisant le syndicat d'aménagement et de
gestion du bassin de l'Automne au renouvellement de la déclaration
d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et
d'entretien du bassin versant de l'Automne et de ses affluents signés
par les préfets de l'Aisne et de l'Oise

ARRÊTENT

1.OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1. Objet de la Déclaration d'Intérêt Général

Le présent arrêté inter-préfectoral porte sur le renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général délivrée au Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne en date du 19 février 2015.

Article 2. Caractéristiques des travaux d'entretien

Les travaux relatifs à ce renouvellement portent sur les actions suivantes :

- Évacuation d'embâcles pouvant entraîner une élévation du niveau d'eau et des débordements dans des secteurs à enjeux (habitations, ouvrages, etc.).
- Abattage d'arbres déstabilisés, affouillés, cassés, en chandelle pouvant constituer un risque pour les biens et les personnes.
- Évacuation de chablis pouvant empêcher l'accès en berge.
- Entretien des berges.
- Faucardage de la végétation aquatique.

Les cours d'eau concernés par les actions précitées sont les suivants :

L'Automne	Le ru Ermitage	Le ru Ruffin
Le ru de Vauciennes	Le ru de Morcourt	Le ru de Saint-Vaast
Le ru des Cotillons	Le ru Vésio	Le ru de Cappy
Le ru de Longpré	Le ru de Gervalle	Le ru de Soupiseau
Le ru Saint-Lucien	Le ru de Visery	La Sainte-Marie
Le ru Moise	Le ru de la Motte	Le ru de Saint-Mard
Le ru Noir	Le ru du Château de la Douye	Le ru du Gouffre de Bouville
Le ru de Russy	Le ru de Puisières	Le ru du Fond de Vaux
Le ru de Feigneux	Le ru de la Douye	Le ru des Taillandiers
Le ru de Bonneuil	Le ru Hirondelle	Le ru de Sainte-Agathe
Le ru de Richebourg	Le ru du Fond de Villers	Le ru de Baybelle
Le ru Voisin	Le ru Saint-Sauveur	Le ru Gorge Roux
Le ru Ville	Le ru Coulant	

L'ensemble de ces cours d'eau ont fait l'objet de travaux d'entretien et/ou de restauration, dans le cadre du Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de l'Automne et de ses affluents, autorisés par l'arrêté inter-préfectoral du 19 février 2015.

2.Prescriptions

Article 3. Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance des cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régaliés le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les produits de débroussaillage, d'élagage, d'abattage ou d'émondage seront déposés le long des cours d'eau, ou évacués au terme d'un délai de deux mois sur proposition du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Automne et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

Article 4. Servitude de passage

Le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Automne est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres autant que possible en suivant la rive du cours d'eau, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 6. Mesures correctives et compensatoires

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

3.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7. Conformité au dossier et modifications

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation environnementale préalablement au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement.

Article 8. Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général concernant les travaux de mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Automne et de ses affluents est renouvelée, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 19 février 2025 et cessera de plein droit à cette date.

Article 9. Caractère de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

Article 10. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 11. Accès aux zones de travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux zones de travaux autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures de l'Oise (www.oise.gouv.fr) et de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr), pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr .

Article 16. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, les maires des communes d'Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Coyolles, Crépy-en-Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Glaignes, Haramont, Lagny-sur-Automne, Morienval, Néry, Orrouy, Rocquemont, Russy-Bémont, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Séry-Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Vez, Villers-Cotterêts, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne, les groupements de gendarmerie de l'Oise et de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Président de l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois ;
- M. le Président de la Communauté de communes de Retz-en-Valois ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Aisne ;

Fait à Beauvais, le 26 juin 2019
Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé : Dominique LEPIDI

Fait à Laon, le 18 juillet 2019
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2019-352 en date du 22 août 2019 réglementant provisoirement
l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse

Article 1 : Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2019

- alerte sur les bassins versants de l'Ourcq, de l'Automne, du Petit Morin
 - vigilance sur le bassin versant de la rivière Aisne
- les communes concernées étant listées en annexe 1.

Ces dispositions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 2 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux exploitants agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures spécifiques industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

Article 7 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le préfet.

Article 8 : Constat

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des communes.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets de Château-Thierry et Soissons, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

LAON, le 22 août 2019

Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

Les annexes de cet arrêté sont consultables auprès de la direction départementale des territoires ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne, rubrique politiques publiques/ environnement/ l'eau/ arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse
(<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Arrêté-réglementant-usage-de-l-eau-compte-tenu-de-la-sécheresse-du-22.08.2019>)

Service Mobilités – Éducation routière

Arrêté n° 2019-338 en date du 29 juillet 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «GOLOTVINE» à SOISSONS (02200)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2017 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «GOLOTVINE», situé 74 avenue de Compiègne à SOISSONS (02200), sous le n° E 07 002 3584 0 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Considérant que l'auto-école dénommée «GOLOTVINE» n'est pas labellisée et qu'elle ne peut donc pas enseigner la mention 96 de la catégorie B ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – BE – C/CE

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-339 en date du 29 juillet 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «E.F.C.T CONDUITE» à SAINT-QUENTIN (02100)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «E.F.C.T CONDUITE», situé 5 rue de Bellevue à SAINT-QUENTIN (02100), sous le n° E 04 002 0361 0 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Considérant que l'auto-école dénommée «E.F.C.T CONDUITE» n'est pas labellisée et qu'elle ne peut donc pas enseigner la mention 96 de la catégorie B ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A2/A1 - B/B1

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-340 en date du 29 juillet 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «GOLOTVINE» à TERGNIER (02700)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «GOLOTVINE», situé 1 rue Hoche à TERGNIER (02700), sous le n° E 04 002 0348 0 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Considérant que l'auto-école dénommée «GOLOTVINE» n'est pas labellisée et qu'elle ne peut donc pas enseigner la mention 96 de la catégorie B ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A2 - B/B1 – BE – C/CE

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-341 en date du 29 juillet 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SARL AUTO-ECOLE ROSSIGNOL» à LA FÈRE (02800)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2015 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SARL AUTO-ECOLE ROSSIGNOL», situé 59 rue de la République à LA FÈRE (02800), sous le n° E 10 002 3599 0 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Considérant que l'auto-école dénommée «SARL AUTO-ECOLE ROSSIGNOL» n'est pas labellisée et qu'elle ne peut donc pas enseigner la mention 96 de la catégorie B ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A2/A1 – B/B1

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-342 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CHARLY PERMIS» à CHARLY-sur-MARNE (02310)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CHARLY PERMIS», situé 36 rue Emile Morlot à CHARLY-sur-MARNE (02310), sous le n° E 11 002 3605 0 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Considérant que l'auto-école dénommée «CHARLY PERMIS» n'est pas labellisée et qu'elle ne peut donc pas enseigner la mention 96 de la catégorie B ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 - BE

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2016 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 21 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-343 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER ALEXANDRE DUMAS» à VILLERS-COTTERETS (02600)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER ALEXANDRE DUMAS», situé 83 rue du Général Leclerc à VILLERS-COTTERETS (02600), sous le n° E 11 002 3604 0 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Considérant que l'auto-école dénommée «CER ALEXANDRE DUMAS» n'est pas labellisée et qu'elle ne peut donc pas enseigner la mention 96 de la catégorie B ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A2/A1 - B/B1 - BE

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 21 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-344 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CFR GOLOTVINE» à MONTECOURT-LIZEROLLES (02440)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CFR GOLOTVINE», situé 41 avenue de la Victoire à MONTECOURT-LIZEROLLES (02440), sous le n° E 06 002 3578 0 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Considérant que l'auto-école dénommée «CFR GOLOTVINE» n'est pas labellisée et qu'elle ne peut donc pas enseigner la mention 96 de la catégorie B ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A2/A1 - B/B1 - BE

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 21 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-345 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CERA JEAN PAJOR FORMATION» à MORCOURT (02310)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2017 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CERA JEAN PAJOR FORMATION», situé Z.I Rouvroy Morcourt à MORCOURT (02100), sous le n° E 12 002 3611 0 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Considérant que l'auto-école dénommée «CERA JEAN PAJOR FORMATION» n'est pas labellisée et qu'elle ne peut donc pas enseigner la mention 96 de la catégorie B ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A2/A1 – B/B1 – BE – C/CE – D/DE

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 21 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-346 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «BERSEZ CONDUITE» à SAINT-QUENTIN (02100)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «BERSEZ CONDUITE», situé 3 rue des Glacis à SAINT-QUENTIN (02100), sous le n° E 13 002 0001 0 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Considérant que l'auto-école dénommée «BERSEZ CONDUITE» n'est pas labellisée et qu'elle ne peut donc pas enseigner la mention 96 de la catégorie B ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A2/A1 - B/B1

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 21 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-347 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION - DSF» à SAINT-QUENTIN (02100)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION - DSF», situé 10 rue du Général Leclerc à SAINT-QUENTIN (02100), sous le n° E 12 002 3615 0 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Considérant que l'auto-école dénommée «DRIVING SCHOOL FORMATION DSF» n'est pas labellisée et qu'elle ne peut donc pas enseigner la mention 96 de la catégorie B ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - B/B1 - BE

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 21 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-348 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION DSF» à SAINT-QUENTIN (02100)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION DSF», situé 50 Avenue Schuman à SAINT-QUENTIN (02100), sous le n° E 12 002 3616 0 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Considérant que l'auto-école dénommée «DRIVING SCHOOL FORMATION DSF» n'est pas labellisée et qu'elle ne peut donc pas enseigner la mention 96 de la catégorie B ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - B/ B1 - BE

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 21 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-349 en date du 21 août 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PRESLES » à SOISSONS (02200)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PRESLES», situé 2 Boulevard de Presles à SOISSONS (02200), sous le n° E 12 002 3620 0 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Considérant que l'auto-école dénommée «AUTO-ECOLE PRESLES» n'est pas labellisée et qu'elle ne peut donc pas enseigner la mention 96 de la catégorie B ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 21 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ÉNERGIE (DRIEE) D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté n° 2019 DRIEE IdF n°033 en date du 22 août 2019 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 25 avril 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 de monsieur le préfet de l'Aisne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
-

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
-

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,

- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. .

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1e et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau à compter du 1e septembre 2019
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, Service Police de l'Eau,
- M. Joël SCHLOSSER, chef du pôle Champagne au Service Police de l'Eau,
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules,
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules,
- Mme Elise CHARLIER, chargée de mission au sein du service énergie, climat, véhicules,
- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances,
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances,
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances,
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

ARTICLE 4 . - L'arrêté 2018-DRIEE IdF 010 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature dans le département de l'Aisne est abrogé

ARTICLE 5. Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Fait à Vincennes, le 22 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France
Signé : Jérôme GOELLNER

AVIS DE CONCOURS CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS

AVIS N° 2019-40 D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL

En vertu du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
De l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Un concours professionnel est organisé au centre hospitalier de Soissons en vue de pourvoir 4 postes au sein du GHT SAPHIR en qualité de :

Cadre supérieur de santé paramédical

Les filières et localisations sont les suivantes :

- 4 postes de cadre supérieur de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de Soissons.

Peuvent faire acte de candidature, les cadres de santé paramédicaux, comptant au 1er janvier 2019 au moins 3 ans de services effectifs accomplis dans leur grade.

La demande d'admission à concourir doit impérativement être adressée, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Soissons par lettre recommandée ou déposée contre accusé au secrétariat de la direction des ressources humaines **avant le 30 septembre 2019 - 12h00, délai de rigueur.**

A l'appui de la demande, les pièces suivantes doivent être jointes, **en 6 exemplaires** (la DRH ne réalisera aucune photocopie des pièces nécessaires à l'admission à concourir) :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat précise la spécialité dans laquelle il souhaite concourir ;
- Un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics accompli et signé de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Tout dossier incomplet parvenu ou déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux du GHT, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de L'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France.

La sélection des candidats :

1. L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat
2. L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose pendant 10 minutes au plus son parcours professionnel et ses motivations.

L'exposé est suivi d'échanges avec le jury qui s'engagent à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

Soissons, le 20 août 2019

Le Directeur des Ressources Humaines
Signé : YANNICK GIRAULT

AVIS N° 2019-41 D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR L'ACCES AU
GRADE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

En vertu du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

De l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 ;

De l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Un concours interne sur titre est organisé au centre hospitalier de Soissons en vue de pourvoir 1 postes au sein du GHT SAPHIR en qualité de :

Cadre de santé paramédical

La filière et localisation sont les suivantes :

- 1 poste de cadre de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de Soissons.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1 janvier 2019 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

La demande d'admission à concourir doit impérativement être adressée, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Soissons par lettre recommandée ou déposée contre accusé au secrétariat de la direction des ressources humaines **avant le 30 septembre 2019 - 12h00, délai de rigueur.**

A l'appui de la demande, les pièces suivantes doivent être jointes, **en 6 exemplaires** :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat précise ses préférences en termes de localisation de poste vacant ;
- Un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics accompli et signé de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Les copies du diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ;

- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Tout dossier incomplet parvenu ou déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux du GHT, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France.

La sélection des candidats :

1. L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier du candidat.

2. L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose pendant 10 minutes son parcours professionnel et ses motivations.

L'exposé est suivi d'échanges avec le jury qui s'engagent à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre de santé.

Soissons, le 20 août 2019

Le Directeur des Ressources Humaines
Signé : YANNICK GIRAULT